



International Federation of
Library Associations and Institutions

eifl

knowledge without boundaries



Corporación
innovarte

Proposition de Traité Sur les Limitations et les Exceptions pour les Bibliothèques et les Archives

Version 4.3

05 Juillet 2012

Proposition de Traité sur les Limitations et les Exceptions au Droit d'Auteur pour les Bibliothèques et les Archives

En Novembre 2010, le Comité Permanent de l'OMPI sur les Droits d'Auteur et les Droits Voisins (SCCR) a convenu d'un programme de travail sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur pour la période de deux années 2011-2012.

Dans le cadre de l'intérêt du SCCR pour les bibliothèques et les archives, la Fédération Internationale des Associations et Institutions de Bibliothèques (IFLA), le Conseil International sur les Archives (ICA), Informations Electroniques pour les Bibliothèques (EIFL) et Innovarte, une ONG de bibliothèques, ont le plaisir de mettre à disposition une Proposition de Traité sur les Limitations et les Exceptions au Droit d'Auteur à l'usage des Bibliothèques et des Archives qui définit les principales questions pour les bibliothèques et les archives.

Nous prenons note avec reconnaissance de l'inclusion de limitations et d'exceptions pour les bibliothèques et les archives dans le Projet de Traité de l'OMPI sur les Exceptions et les Limitations à l'usage des Personnes ayant un Handicap, les Institutions d'éducation et de

recherche, les Bibliothèques et les Archives proposé par le Groupe Africain (SCCR/22/12). Notre texte vise à compléter la proposition du Groupe africain et a été produit pour orienter les Etats Membres dans une discussion des questions de bibliothèques et d'archives.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA) Stuart Hamilton
Administrateur des Politiques et du Plaidoyer

B.P. 95312
2509 CH La Haye
Pays Bas

+31 70 314 0884
Stuart.hamilton@ifla.org

TABLE DES MATIERES

Préambule

I. Dispositions générales

Article 1: Article 2:	Définitions
	Relations avec les autres Instruments Internationaux
Article 3:	Bénéficiaires et portée de la Protection selon ce Traité
Article 4:	Utilisations gratuites et Options pour la Rémunération

II. Limitations et Exceptions Obligatoires pour les Bibliothèques et les Archives

Article 5:	Droit à l'importation parallèle
Article 6:	Droit au prêt de bibliothèque et à l'accès temporaire
Article 7:	Droit à la Reproduction et la fourniture de copies par les bibliothèques et les archives
Article 8:	Droit de conservation des matériaux de

bibliothèques et d'archives

Article 9: Droit d'utilisation des œuvres et matériaux protégés par les droits voisins au bénéfice des personnes handicapées

Article 10: Droit d'accès aux œuvres rétractées et retirées

Article 11: Article 12: Article 13: Droit d'utilisation des œuvres orphelines et des matériaux protégés par les droits voisins

Droit aux utilisations transfrontalières

Droit de traduire les œuvres par les bibliothèques et les archives

III. Protections supplémentaires

Article 14: Obligation de Respect des Exceptions aux droits d'auteur et droits voisins

Article 15: Obligations concernant les mesures de protection technologiques

Article 16: Article 17 Limitation de la responsabilité pour les bibliothèques et les archives

Dépôt legal

Article 18: Autres limitations et exceptions non obligatoires selon le présent Traité

Article 19: Dispositions sur la mise en œuvre et l'application des limitations et des exceptions

IV. Clauses administratives et finales

Articles 20- 29

Proposition de Traité sur les Limitations et les Exceptions au Droit d'Auteur pour les Bibliothèques et les Archives

Préambule

Les Parties Contractantes,

Considérant que les bibliothèques et les archives sont les gardiens distincts de la confiance du public, spécifiquement désignées dans le monde entier comme des institutions nécessaires pour servir l'intérêt public mondial pour ce qui est de conserver les diverses formes d'expression employées par les sociétés au cours du temps, pour faciliter l'accès à et la diffusion des biens de la connaissance, et pour mieux faciliter les échanges intellectuels qui s'effectuent principalement par les moyens de matériaux littéraires, éducatifs, scientifiques et culturels, sous format analogique, numérique ou tout autre format à connaître;

Reconnaissant le rôle essentiel des technologies numériques dans la conservation, l'accès et l'utilisation des archives historiques et que ces nouvelles technologies exigent des mécanismes appropriés pour permettre aux bibliothèques et aux archives de régir de manière appropriée au nouvel environnement numérique afin de veiller au progrès de la recherche, de l'érudition et de la culture;

Conscient de la reconnaissance par le Traité du Droit d'Auteur de l'OMPI de "l'impact profond et du développement et de la convergence des technologies de l'information et de la communication sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques", y compris de "la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du grand public, en particulier l'éducation, la recherche et l'accès à l'information, tel que reflété dans la Convention de Berne";

Engagés à améliorer l'efficacité des mesures aux niveaux international, régional et national pour s'assurer que les bibliothèques et les archives demeurent efficaces dans leur capacité à servir les intérêts des pays et de leurs citoyens en accédant et en diffusant les informations et les connaissances nécessaires à des fins éducatives, scientifiques et de développement en particulier à travers les frontières territoriales afin de tenir la promesse de l'ère numérique;

Conscient de l'importance du droit d'auteur pour la production des œuvres littéraires et artistiques, quel que soit le mode ou la forme de leur expression;

Soucieux de la nécessité de réagir de manière appropriée aux nouvelles avancées technologiques et à leur impact sur la publication, l'accès et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques et de la nécessité que cette réaction soit limitée aux cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec une exploitation normale de ces œuvres et ne portent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de leurs auteurs;

Reconnaissant la nécessité d'une approche globale aux limitations et aux exceptions du droit d'auteur et d'un niveau minimal d'harmonisation internationale pour assurer le flux efficace et non entravé des informations essentielles pour l'égalité globale de l'accès à la recherche, aux idées et à l'innovation;

Convaincus des avantages éducatifs, politiques, sociaux, culturels et de divertissement du système international du droit d'auteur;

Réalisant que le libre échange des idées et des connaissances et, en général, la diffusion la plus large possible des diverses formes d'auto-expression sont d'une importance vitale tant pour le progrès intellectuel que pour le développement culturel de toutes les sociétés;

Soulignant la nécessité d'incorporer des principes dans le système international du droit d'auteur qui appuient le fonctionnement efficace de ce système tant dans la protection des auteurs que dans la fourniture de biens publics tels que l'éducation et la santé, en tant que partie intégrante des politiques nationales et internationales de développement;

Conscients de la nécessité de ne pas entamer le rôle des bibliothèques et des archives de collaborer et d'œuvrer ensemble à apporter aux citoyens de tous les pays et régions l'accès à une large diversité d'expressions culturelles;

Considérant la nécessité de l'assistance mutuelle pour accomplir l'objectif de promouvoir la créativité et la protection des auteurs et autres propriétaires des droits d'auteur et les usagers;

Soucieux de ce que les droits de propriété intellectuelle doivent fonctionner à l'avantage mutuel des créateurs et des usagers des biens de la connaissance, les limitations et exceptions dans les Conventions applicables doivent jouir du même statut juridique que des droits exclusifs;

Reconnaissant que les limitations et exceptions au droit d'auteur sont des droits de l'utilisateur qui maintiennent un bon équilibre entre les intérêts des propriétaires et des utilisateurs des œuvres déposées et protégées dans un système international du droit d'auteur juste.

Convenons par les présentes de ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Pour les buts du présent Traité:

“**Format accessible**” signifie un format qui donne à une personne ayant un handicap l'accès aux œuvres ou aux matériaux protégés par les droits voisins, de manière aussi flexible et confortable qu'en jouit une personne sans handicap.

“**Archive**” signifie une organisation qui, de manière systématique, collecte, conserve et facilite l'accès aux documents uniques, non publiés créés par les individus et les organisations qui sont gardés et conservés pour leur valeur à long terme à des fins non-commerciales. Les

archives adhèrent à des normes professionnelles qui peuvent être sujettes à revue par des sociétés professionnelles. Une archive peut être formée en tant qu'entité séparée en conformité avec le droit national ou la pratique courante, ou elle peut faire partie d'une organisation plus grande, servant les intérêts généraux du public et les besoins de l'organisation.

“**Handicap**” signifie toute incapacité physique, mentale, sensorielle ou cognitive qui requiert un format accessible d'une œuvre ou de matériaux protégés par les droits voisins.

“**Bibliothèque**” signifie une organisation qui, de façon systématique collecte, conserve et facilite l'accès aux ressources d'information publiées et non publiées à des fins non-commerciales. Les bibliothèques adhèrent à des normes professionnelles qui peuvent être sujettes à revue par des sociétés professionnelles. Une bibliothèque peut être formée en tant qu'entité séparée en conformité avec le droit national ou la pratique courante, ou faire partie d'une organisation plus grande, servant les intérêts généraux du public et les besoins de l'organisation.

“**Matériaux protégés par les droits voisins**” signifie toute interprétation, phonogrammes, signaux de diffusion, protégés au titre de la Convention de Rome, l'Accord sur les ADPIC ou le Traité de l'OMPI sur les Interprétations et les Phonogrammes ou tout autre matériau ou activité protégée au titre d'un traité de l'OMPI ou de la loi nationale en tant que droits voisins.

“**Œuvre**” signifie une œuvre protégée au titre de la Convention de Berne, de l'Accord des ADPIC ou du Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur.

Note explicative

Le présent Article donne les définitions pour certains termes dans le but de clarifier leur signification quant à leur emploi dans le présent Traité.

Article 2

Relation avec les autres Instruments Internationaux

1) Rien dans le présent Traité n'est compris pour déroger aux obligations des Parties Contractantes au titre des instruments suivants:

a) La Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques, de 1886 telle qu'amendée (Convention de Berne);

b) Le Traité du Droit d'Auteur de l'OMPI, de 1996 (WCT);

c) La Convention Internationale pour la Protection des Artistes interprètes, Producteurs de Phonogrammes et Organismes de Radiodiffusion, de 1961 (Convention de Rome);

d) Le Traité de l'OMPI sur les Représentations et les Phonogrammes, de 1996 (WPPT); et

e) les Accords de l'OMC sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce, de 1994 (Accord ADPIC).

2) Les Parties Contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent Traité s'applique en partie aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, le présent Traité est un accord spécial au sens de l'Article 20 de cette Convention, (pour ce qui est des Parties contractantes qui sont des Etats Membres de l'Union créée par cette Convention).

Note explicative

Cet Article établit que le présent Traité et ses dispositions est un accord spécial fait au titre de l'Article 20 de la Convention de Berne qui n'entre pas en conflit avec les obligations internationales existantes provenant des Traités et Conventions auxquels il est expressément fait référence

En particulier, puisque le présent Traité concerne les exceptions qui s'appliquent aux bibliothèques et aux archives, la conformité aux Traités et Conventions auxquels il est fait référence dans cet Article inclut les exceptions obligées du Traité, la conformité au 'Test en trois étapes' défini à l'Article 9(2) de la Convention de Berne, l'Article 13 des ADPIC, l'Article 10 du WCT et l'Article 16 du WPPT, lorsque ce test doit s'appliquer en considérant l'exception spécifique et l'Etat Membre qui la met en œuvre. Le Test en trois étapes a établi que les exceptions faites dans les lois nationales aux droits exclusifs prévus dans ces Traités, doivent être des 'cas spéciaux' qui n'entrent pas en 'conflit avec une exploitation normale de l'œuvre' et ne 'portent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du détenteur des droits'. Il est important de noter que chaque exception prévue dans le présent Traité est un 'cas spécial' selon le Test en trois étapes.

L'Article 20 de la Convention de Berne permet de faire de nouveaux traités tant qu'ils ne sont pas contraires à la Convention: "Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de passer des accords spéciaux entre eux, dans la mesure où ces accords...contiennent d'autres dispositions non contraires à la présente Convention."

Article 3

Bénéficiaires et Portée de la Protection au titre du présent Traité

1) Les Parties Contractantes devront accorder la protection prévue au titre du présent Traité aux bibliothèques et aux archives, ainsi qu'à leurs employés et agents, qui sont situés sur le territoire d'une Partie Contractante.

2) Sous réserve de l'Article 19 du présent Traité, la disposition du présent Traité devra s'appliquer aux utilisations non-commerciales des œuvres et des matériaux protégés par les droits voisins dans n'importe quel format.

Note explicative

Cet Article établit la portée et les bénéficiaires du présent Traité.

L'Article stipule que sa portée couvre l'utilisation par les bibliothèques et les archives d'œuvres et de matériaux protégés par les droits voisins sous n'importe quel format, numérique ou non-numérique, à des fins non-commerciales. La formulation du sous-paragraphe 1 est faite sur le modèle de l'Article 3(1) du WPPT. Les bénéficiaires directs sont les bibliothèques et les archives et les gens qui travaillent pour eux. Dans la mesure où ils bénéficient des services de bibliothèques et d'archives, les 'usagers' ou 'lecteurs' des bibliothèques et des archives sont également des bénéficiaires indirects.

Article 4

Utilisations Gratuites et Options pour la Rémunération

1) Les limitations ou les exceptions au droit d'auteur ou aux droits voisins prévues dans le présent Traité, à moins qu'il en soit requis autrement, n'exigeront aucune rémunération pour les auteurs ou tout autre détenteur de droits.

2) Les Parties Contractantes qui, au moment de la signature du présent Traité, accordent expressément dans leur législation nationale une rémunération pour toute limitation ou exception peuvent, dans une notification a notification déposée auprès du Directeur Général de l'OMPI, déclarer que cette rémunération sera maintenue, au moment de ratifier ou d'adhérer au Traité.

Note explicative

Cet Article prévoit qu'en tant que norme générale, lors de la mise en œuvre des limitations et exceptions mandatées par le présent Traité, les Parties contractantes ne devront pas soumettre les bibliothèques et les archives à rémunérer les détenteurs de droits des œuvres ou matériaux protégés par les droits voisins. Cependant, il n'existe aucun obstacle à ce que les dispositions pour la rémunération déjà existantes dans les lois nationales soient maintenues. L'Article n'empêche pas non plus la rémunération pour les nouvelles exceptions à l'usage des bibliothèques et des archives qui pourraient être introduites à l'avenir, dans les cas où ces exceptions vont au-delà de ce qui est mandaté comme une exception minimale selon le Traité. Toute rémunération à laquelle il est fait référence dans le présent Article n'est pas liée aux frais des services de bibliothèque.

II. Limitations et Exceptions Obligatoires pour les Bibliothèques et les Archives

Article 5

Droit à l'Importation Parallèle

Dans les cas où la Partie Contractante respective ne prévoit pas l'épuisement international de la distribution ou des droits d'importation ou d'exportation après la première vente ou autre transfert de propriété de cette œuvre ou de ce matériau, les bibliothèques et les archives seront autorisées à acheter, importer ou autrement acquérir les œuvres ou les matériaux protégés par les droits voisins qui sont juridiquement disponibles dans d'un ou l'autre pays.

Note explicative

Cet Article prévoit une exception au droit de distribution. Son but est de veiller à ce que le principe de l'épuisement international (selon lequel le droit de distribution est épuisé après la première vente n'importe où dans le monde) s'applique à l'acquisition d'œuvres et de matériaux protégés par les droits voisins par les bibliothèques et les archives pour leurs collections, qu'il s'agisse d'achat ou par le biais de dons ou d'échanges.

L' Article prévoit que les bibliothèques et les archives ne sont pas restreintes par le principe de l'épuisement national (selon lequel le droit de distribution est épuisé avec la première vente dans un territoire), pour ce qui est des œuvres et des matériaux qu'ils peuvent acheter et importer des pays étrangers, ou dans leur aptitude à accepter des œuvres et des matériaux donnés ou échangés venant de l'extérieur du territoire où ils se trouvent. L'Article s'appliquerait tant aux transactions en ligne qu'hors ligne.

Article 6

Droit au Prêt de Bibliothèque et à l'Accès Temporaire

1) Il devra être permis à une bibliothèque de prêter des œuvres déposées et protégées intégrées sur des supports tangibles, ou des matériaux protégés par les droits voisins, à un usager, ou à une autre bibliothèque.

2) Il devra être permis à une bibliothèque de fournir un accès temporaire à des œuvres protégées sous support numérique ou autre support intangible, auquel elle a accès légal, à un usager, ou à une autre bibliothèque, à usage de consommation.

3) Toute Partie Contractante qui, au moment de la ratification ou de l'adhésion, prévoit de manière expresse pour les bibliothèques une limitation ou une exception rémunérée pour un droit de prêt public des auteurs, peut conserver ces dispositions, à condition qu'une notification soit déposée auprès du Directeur Général de l'OMPI au moment de la ratification ou de l'adhésion au Traité. La Partie Contractante peut retirer la notification à tout moment.

Note explicative

Cet Article introduit un droit pour les bibliothèques de prêter des œuvres protégées intégrées sur des supports tangibles, et de fournir un accès temporaire aux œuvres protégées numériques intangibles, à usage de consommation. Par accès temporaire, l'on veut dire accès limité dans le temps en tant que forme de distribution. Par usage de consommation, l'on veut dire un accès qui permet de visionner, de lire, d'écouter ou de percevoir de n'importe quelle autre façon.

Cet Article vise à permettre aux bibliothèques de continuer le service établi connu comme le prêt dans le monde physique. Il permet le prêt des oeuvres physiques, en tant qu'exception au droit de prêt ou de distribution. Il permet le "prêt numérique" en tant qu'accès temporaire, comme un concept englobant qui accommode une exception au droit de distribution ou au droit de communication au public, ou tout autre droit relevant de la transmission numérique, qui pourrait être adopté dans la législation nationale et qui pourrait affecter l'aptitude des bibliothèques à fournir, sur demande, pour un temps limité, une copie d'une œuvre dans un format numérique ou intangible.

Le droit de prêter et de fournir un accès temporaire accordé par cet Article serait renforcé dans les contrats de licence selon l'Article 14 et dans l'application des mesures de protection technologiques selon l'Article 15 du présent Traité.

Article 7

Droit de Reproduction et Fourniture de Copies par les Bibliothèques et les Archives

1) Il devra être permis à une bibliothèque ou une archive de reproduire et de fournir une copie d'une œuvre protégée, ou du matériau protégé par les droits voisins, à un usager de bibliothèque ou d'archives, ou à une autre bibliothèque ou archive en connexion avec une demande par un usager dans cette bibliothèque ou cette archive, à des fins d'éducation, de recherche, ou pour un usage privé, pourvu que cette reproduction et cette fourniture soit en conformité avec une pratique honnête.

2) Les bibliothèques et les archives devront être autorisées à reproduire et à fournir une copie d'un œuvre protégée, ou de matériau protégé par les droits voisins, à un usager de bibliothèque ou d'archive, dans tout autre cas où une limitation ou exception dans la législation nationale permettrait à l'usager de faire cette copie.

Note explicative

Cet Article prévoit une exception au droit de reproduction dans le but de permettre aux bibliothèques et aux archives de reproduire et fournir des copies d'œuvres et de matériaux protégés par les droits voisins qu'ils détiennent dans leurs collections aux usagers, ou à une autre bibliothèque ou archive pour l'usage d'un lecteur. Ceci sera fait au titre d'une limitation ou exception autorisée conformément à la pratique honnête telle que déterminée par la loi nationale.

Dans cet Article la limitation de la "pratique honnête" est dérivée de l'emploi de ce terme dans l'Article 10 de la Convention de Berne. Le Guide de l'OMPI sur la Convention de Berne explique que la "pratique honnête" implique une appréciation objective de ce qui est normalement considéré admissible. L'honnêteté ou autre de ce qui est fait est finalement une affaire de tribunaux, qui vont sans aucun doute examiner ces questions en termes de taille de l'extrait en proportion à la fois de l'œuvre d'où il a été tiré et de ce à quoi il est utilisé et, en particulier, la mesure, s'il y a lieu, dans laquelle la nouvelle œuvre, en concurrençant l'ancienne, en diminue les ventes, la diffusion, etc." Guide de l'Organisation Mondiale de la

Propriété Intellectuelle sur la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques (Acte de Paris, 1971)(Genève: OMPI, 1978), 58–59.

Les bibliothèques et les archives de nombreux pays font des copies au titre des exceptions à l'usage des bibliothèques et des archives au nom de l'usager et ce service est souvent appelé un service de « fourniture de documents ».

Article 8

Droit de Conservation des Matériaux de Bibliothèque et d'Archive

1) Il doit être permis aux bibliothèques et aux archives de reproduire des œuvres déposées et protégées ou des matériaux protégés par des droits voisins à des fins de conservation ou de remplacement, conformément à la pratique honnête.

2) Les copies qui ont été reproduites à des fins de conservation ou de remplacement peuvent être utilisées à la place des œuvres originales ou des matériaux conservés ou remplacés, conformément à la pratique honnête.

Note explicative

Cet Article prévoit une exception au droit de reproduction à des fins de conservation des œuvres et matériaux protégés par les droits voisins par les bibliothèques et les archives.

Cet Article permet aux bibliothèques et aux archives de reproduire à des fins de conservation autant de copies des œuvres ou matériaux sur autant de formats qu'il est techniquement nécessaire conformément aux normes des bonnes pratiques professionnelles de conservation. (On peut trouver des exemples de certaines normes actuelles de conservation à http://libguides.wits.ac.za/digitisation_preservation_and_digitalcuration). Le sous-paragraphe 2 permet aux bibliothèques et aux archives d'utiliser un exemplaire de conservation comme copie de travail afin de préserver l'œuvre originale (qui peut être très ancienne, très fragile, rare ou précieuse ou dans l'environnement numérique, pourrait avoir besoin d'être dans un format différent pour être utilisable).

L'Article prévoit la flexibilité de copier, de changer de format et de faire migrer des œuvres et matériaux protégées vers différentes plateformes et d'utiliser ces copies à la place de l'original, de sorte que l'original lui-même n'est pas endommagé et est préservé pour la postérité.

Article 9

Droit d'Utilisation des Œuvres et Matériaux Protégés par les Droits Voisins pour le Bénéfice des Personnes ayant un handicap

1) Il devra être permis aux bibliothèques et archives d'adapter, transcrire, traduire, reproduire, transmettre, communiquer et mettre à disposition une œuvre, ou matériau protégé par les droits voisins, qui n'est pas accessible à une personne ayant un handicap, sous une

forme qui soit accessible à cette personne et de fournir la copie à cet individu par tous les moyens.

2) Lorsqu'une œuvre ou un matériau protégé(e) par les droits voisins est mis(e) dans une forme accessible selon le paragraphe (1), ceci n'empêche pas de le(a) mettre dans d'autres formes accessibles de n'importe quel type et de les fournir à toute autre personne ayant un handicap, par tous les moyens, y compris la transmission numérique.

3) Toute copie accessible d'une œuvre ou de matériau protégé par les droits voisins, faite en vertu des paragraphes (1) et (2), peut être transférée ou prêtée à n'importe quelle autre bibliothèque ou archive.

Note explicative

Cet Article prévoit des exceptions aux droits de reproduction, de transcription, de traduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public à des fins de service aux personnes handicapées. Pris ensemble avec l'Article 12, il retire également l'incertitude juridique qui entoure actuellement les transferts transfrontaliers de formats accessibles d'œuvres et de matériaux protégés par les droits voisins qui ont été converties ou adaptées pour le bénéfice des personnes handicapées. Pour ce qui est de la Proposition sur un Instrument International sur les Limitations et les Exceptions pour les Personnes ayant des Handicaps d'Impression (SCCR/22/16), si les bibliothèques et les archives sont considérées comme des 'entités autorisées' dans ce document, il n'existe aucun conflit avec le présent Article. Si non, alors le présent Article assurera que toutes les bibliothèques et archives peuvent fournir de bons services aux personnes ayant un handicap qui tirent tout le parti des avantages qu'offrent les avancées dans la technologie.

Cet Article permet aux bibliothèques et aux archives de faire et de distribuer ou communiquer des copies d'œuvres ou de matériaux pour le bénéfice d'une personne handicapée et de faire et de distribuer d'autres copies que cette copie à l'usage d'autres personnes handicapées. Ces dispositions s'appliquent tant à l'environnement analogique que numérique et devrait permettre les changements de formats et autres adaptations nécessaires telles que le sous-titrage et la traduction en langage des signes pour les personnes sourdes ou la transcription en Braille pour les personnes malvoyantes. Il permet aussi le transfert ou le prêt d'une copie accessible faite par une bibliothèque ou une archive à une autre bibliothèque ou archive, y compris à travers des frontières nationales (cf. Article 12).

Article 10

Droit d'Accès aux Œuvres Rétractées et Retirées

1) Il devra être permis aux bibliothèques et aux archives de reproduire et rendre disponible, en tant que de besoin, sous tout format pour la conservation, la recherche ou autre usage légal, toute œuvre déposée et protégée ou matériau protégé par les droits voisins, qui a été rétractée ou retirée de l'accès public, mais qui a été auparavant communiquée au public ou mise à la disposition du public par l'auteur ou un autre détenteur des droits.

2) Toute Partie Contractante peut, dans une notification déposée auprès du Directeur Général de l'OMPI, déclarer qu'elle ne va appliquer les dispositions du paragraphe (1) que

pour ce qui est de certaines utilisations, ou qu'elle va limiter leur application de quelque autre manière, ou qu'elle ne va pas appliquer ces dispositions du tout.

Note explicative

Cet Article prévoit une exception au droit de communication au public à des fins de conserver et de fournir l'accès aux œuvres rétractées dans l'environnement numérique à des fins de recherche.

L'Article permet aux bibliothèques et aux archives de conserver un document public pour la postérité dans l'environnement numérique (comme elles l'ont fait dans l'environnement analogique), y compris les archives et documents relatifs à toutes modifications ou rétractations qui y ont été faites, afin de le rendre disponible aux chercheurs. Il devrait assurer l'accès des chercheurs par le truchement des bibliothèques et des archives aux œuvres déposées et protégées et aux matériaux protégés par les droits voisins dans des formats numériques qui ne sont plus disponibles au public parce qu'ils ont été retirés. Les Parties Contractantes pourraient avoir l'option de limiter l'application de cette exception à certaines utilisations ou de ne pas l'introduire.

Article 11. Droit d'Utilisation des Œuvres Orphelines et des Matériaux Protégés par les Droits Voisins

1) Il devra être permis aux bibliothèques et les archives de reproduire, mettre à la disposition du public et d'autrement utiliser toute œuvre ou matériau protégé par les droits voisins, pour laquelle l'auteur ou autre détenteur des droits ne peut être identifié ou localisé après une enquête raisonnable.

2) Les Parties Contractantes peuvent prévoir que, sous réserve de l'Article 7 du présent Traité, au cas où l'auteur ou autre détenteur des droits devait par la suite s'identifier à la bibliothèque ou à l'archive qui a utilisé l'œuvre protégée ou le matériau protégé par les droits voisins, il aura le droit de réclamer une rémunération équitable pour l'utilisation future ou d'exiger qu'il soit mis fin à l'utilisation.

Note explicative

Cet Article prévoit des exceptions aux droits de reproduction, d'adaptation et de communication au public pour ce qui est des 'œuvres orphelines' dans la mesure où elles restent orphelines. Son objectif est de permettre aux bibliothèques et aux archives de copier des 'œuvres orphelines' et de les communiquer au public. Les 'Œuvres Orphelines' sont des œuvres protégées ou des matériaux protégés par les droits voisins pour lesquelles leurs détenteurs de droits ne peuvent pas être identifiés ou localisés afin de liquider leurs droits. En pratique, cet Article devrait permettre aux bibliothèques et aux archives de numériser leurs collections et de les mettre à la disposition du public en ligne.

Cet Article prévoit une exception pour que les bibliothèques et les archives utilisent les 'œuvres orphelines' lorsqu'elles sont incapables d'identifier ou de localiser le détenteur des

droits après une enquête raisonnable. Il permet aussi la rémunération équitable du détenteur des droits, s'il venait à se présenter, et permet au détenteur des droits d'exiger la cessation de l'utilisation de l'œuvre ou du matériau.

Article 12

Droit aux Utilisations Transfrontalières

Dans la mesure qui est nécessaire à l'exercice d'une limitation ou d'une exception prévue dans le présent Traité, les utilisations transfrontalières devront être permises.

Note explicative

Cet Article prévoit une exception au droit de mise à disposition, de communication, de transmission et de distribution à des fins de permettre aux bibliothèques et aux archives de partager des ressources à travers les frontières et de fournir des copies faites en vertu d'une exception à d'autres bibliothèques et archives, indépendamment du lieu et des frontières internationales.

Cet Article assure que des copies d'œuvres faites en vertu d'une exception au présent Traité peuvent être envoyées et reçues à travers les frontières.

Il ne s'agit d'une disposition de carte blanche puisque chaque exception a un ensemble de conditions et que ces conditions s'appliquent en conjonction avec l'Article 12.

Article 13

Droit de traduire des œuvres par les bibliothèques et les archives

Les bibliothèques et les archives peuvent, dans le but d'enseignement, d'étude ou de recherche, traduire des œuvres acquises ou accédées de manière légale lorsque ces œuvres ne sont pas disponibles dans une langue exigée par les usagers de cette bibliothèque ou archive. Ces traductions ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins.

Note explicative

Une quantité importante de la production écrite mondiale se fait dans les grandes langues telles que le chinois, l'anglais ou l'espagnol. Ceci place de grandes quantités de matériel de lecture hors de la portée des locuteurs des autres langues et agit comme un obstacle pratique à la connaissance et à l'information. Les bibliothèques et les archives sont souvent la principale source de matériels de lecture pour les chercheurs, les érudits et les apprenants à vie. De nouvelles opportunités pour la quête et la découverte de ressources par le truchement de l'Internet a permis un plus grand accès aux matériaux mondiaux. Dans de nombreux pays, il est de plus en plus demandé aux bibliothécaires et aux archivistes par les parrains de faciliter l'accès aux matériaux en langue étrangère par le truchement de la disposition des services de traduction.

Les nouvelles technologies et les traductions de machine permettent de tels services. Ceci est tout particulièrement important pour faciliter l'éducation et l'apprentissage dans les langues

indigènes aux personnes des pays en développement multilingues. Par exemple, l'Afrique du Sud possède 11 langues officielles, et l'Inde enregistre 32 langues régionales.

Cette disposition devrait permettre aux bibliothèques et aux archives de traduire des œuvres sur demande individuelle qui ne sont pas disponibles dans la langue de l'utilisateur. La traduction ne peut être utilisée que pour l'éducation et l'apprentissage.

La Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne (1967) a affirmé et impliqué l'exception au droit de reproduction pour ce qui est de la traduction (1). Le Chili et le Japon ont tous deux des dispositions dans leurs lois nationales pour la traduction par les bibliothèques et les archives. Au Chili, lorsqu'une œuvre n'est pas disponible en espagnol sur une certaine période de temps, les bibliothèques et les archives peuvent traduire à des fins de recherche ou d'étude pour leurs usagers (Article 71, 2011). Au Japon, une bibliothèque peut traduire une copie unique d'une œuvre qui est publiquement disponible à la demande d'un usager à une fin d'investigation (Articles 31(1) (i) et 43(ii)). En outre, la Bibliothèque Nationale de Diététique, la Bibliothèque Nationale et la Bibliothèque du Parlement offrent des services de traduction pour les députés.

III. Protections Supplémentaires

Article 14

Obligation de Respecter les Exceptions au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins

Toute disposition contractuelle qui interdit ou restreint l'exercice ou la jouissance des limitations et des exceptions au droit d'auteur adoptées par les Parties Contractantes selon les dispositions du présent Traité, sera nulle et non avenue.

Note explicative

Cet Article introduit une nouvelle disposition dans le but de sauvegarder l'exercice des limitations et des exceptions, adoptées par les Parties Contractantes en vertu des dispositions du présent Traité, dans l'environnement numérique. L'Article est modelé sur l'Article 15 de la Directive Européenne sur la Protection Juridique des Bases de Données (Directive 96/9/EC) et Article 9(1) de la Directive Européenne sur la Protection Juridique des Programmes d'Ordinateur (Directive 91/250/EEC).

L'Article prévoit que les accords contractuels ne peuvent pas saper les dispositions pour les limitations et les exceptions de la loi du droit d'auteur, en empêchant les termes de licence qui cherchent à saper les limitations et exceptions au droit d'auteur d'être applicables contre les titulaires de licences. Ces dispositions s'appliqueraient dans les cas où l'accès et l'utilisation des œuvres et des matériaux protégés par les droits voisins sont soumis à des contrats et à des licences.

Article 15

Obligations Concernant les Mesures de Protection Technologiques

1) Lorsque l'utilisation des œuvres sous droit d'auteur et de matériaux protégés par les droits voisins est contrôlée par des mesures de protection technologiques, les Parties Contractantes devront s'assurer que les bibliothèques et les archives ont les moyens de jouir des limitations et des exceptions prévues dans le présent Traité.

2) A cette fin, les Parties Contractantes devront permettre :

a) le contournement de ces mesures de protection technologiques dans le but de rendre une œuvre ou un matériau protégé par les droits voisins, accessible, à condition que le bénéficiaire de la limitation ou de l'exception ait un accès légal à l'œuvre ou au matériau protégé;

b) l'acquisition des services ou outils nécessaires pour effectuer ce contournement.

Note explicative

Cet Article prévoit une exception à l'usage des bibliothèques et des archives au droit de protection contre le contournement des mesures de protection technologiques (TPM) dans le but de permettre une utilisation non délictuelle d'une œuvre ou d'un matériau protégé par les droits voisins.

L'exception permet aux bibliothèques et aux archives de contourner les TPM pour des utilisations non délictuelles (telles que la conservation, l'accès au contenu par les personnes handicapées et le droit de l'utilisateur d'employer les exceptions statutaires nationales au droit d'auteur). L'exception est limitée par l'exigence que la bibliothèque ou l'archive ou leur utilisateur ait un accès légal à l'œuvre ou au matériau. Il permet également aux bibliothèques et aux archives d'acquiescer les outils ou les services nécessaires pour le contournement.

Article 16

Limitation de la Responsabilité pour les Bibliothèques et les Archives

1) Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions, devra être protégé des réclamations de dommages-intérêts, de la responsabilité pénale et de l'infraction au droit d'auteur lorsque l'action est effectuée en bonne foi:

a) dans la croyance, et lorsqu'il existe des bases raisonnables de croire, que l'œuvre ou le matériau protégé par les droits voisins est utilisé comme cela est permis dans le cadre d'une limitation ou d'une exception du présent Traité, ou d'une manière qui ne soit pas restreinte par le droit d'auteur; ou

b) dans la croyance, et lorsqu'il existe des bases raisonnables de penser que l'œuvre ou le matériau protégé par les droits voisins est dans le domaine public ou sous une licence en accès ouvert.

2) Lorsqu'une Partie Contractante prévoit des régimes de responsabilité secondaire, les bibliothèques et les archives seront exemptées de responsabilité pour les actions de leurs usagers.

Note explicative

Cet Article introduit la protection de responsabilité limitée aux bibliothèques et aux archives, à leurs employés et agents pour une infraction primaire au droit d'auteur qui pourrait résulter par inadvertance de leur interprétation et application en bonne foi de la loi nationale du droit d'auteur (Sous-paragraphe 1). Le Sous-paragraphe 2 protège aussi les bibliothèques et les archives de la responsabilité pour infraction secondaire lorsque l'utilisateur de leurs services a commis l'infraction primaire.

Article 17

Dépôt Légal

1) Les Parties Contractantes devront veiller à ce qu'un système national de dépôt soit en place tel qu'au moins une copie de chaque œuvre publiée dans le pays soit donnée à au moins un dépositaire désigné, pour y être détenue de manière permanente.

2) Conformément aux Réglementations nationales du dépôt légal:

a) Il devra être permis au(x) dépositaire(s) désigné(s) du dépôt légal d'exiger le dépôt de copies des œuvres publiées protégées ou des copies des matériaux publiés protégés par les droits voisins.

b) Il devra être permis au(x) dépositaire(s) désignés du dépôt légal de reproduire des contenus disponibles de manière publique et d'exiger le dépôt de reproductions d'œuvres protégées ou de matériaux protégés par les droits voisins, qui ont été communiqués au public ou mis à la disposition du public.

Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'encourager l'adoption de lois et systèmes nationaux du dépôt légal afin de conserver le patrimoine culturel et scientifique national pour la postérité. Les systèmes du dépôt légal aident à développer les collections nationales et peuvent aider aux efforts de conservation, en particulier s'ils incluent de nombreuses catégories d'œuvres publiées dans de multiples formats. On peut inclure dans le dépôt légal:

les œuvres et matériaux protégés par les droits voisins publiés sur des supports en tant qu'objets tangibles;

les œuvres et matériaux protégés par les droits voisins et les contenus disponibles de manière publique et mis à la disposition du public par les réseaux électroniques;

les émissions de radio ou de télévision qui ont été communiquées au public;

les œuvres cinématographiques qui ont été produites pour des représentations publiques.

Les réglementations du dépôt légal ne s'appliquent qu'aux œuvres sous droit d'auteur et aux matériaux protégés par les droits voisins ou aux contenus disponibles en ligne de manière publique qui ont été produits dans le territoire national, ou par des nationaux ou par des personnes ayant leur résidence permanente dans la partie contractante qui a émis la réglementation du dépôt légal. Le matériau déposé auprès des dépositaires du dépôt légal conformément aux réglementations du dépôt légal d'une partie contractante peut être utilisé ou mis à la disposition du public selon la législation du droit d'auteur de la partie contractante.

Publications officielles

1) Il devra être permis aux bibliothèques et aux archives de demander et de diffuser auprès du public les publications officielles émises par les ministères, départements et agences gouvernementales.

2) Les Parties Contractantes qui, au moment de la signature du présent Traité, prévoient la protection du droit d'auteur aux publications officielles émises par les agences gouvernementales peuvent, dans une notification déposée auprès du Directeur Général de l'OMPI, déclarer que cette protection sera maintenue, lorsqu'elles ratifient ou adhèrent au Traité.

Note explicative

Les bibliothèques et les archives servent aussi le public en entretenant et en diffusant des informations gouvernementales essentielles. Les restrictions du droit d'auteur sur les matériaux gouvernementaux ne doivent pas limiter l'aptitude des bibliothèques et des archives à recevoir, conserver et diffuser auprès du public les publications officielles publiées par les ministères, départements et agences gouvernementales nationales, provinciales, ou locales.

Des exemples typiques de publications officielles sont: les traités, les lois, les réglementations, les rapports d'enquêtes publiques, les décisions de justice et autres décisions ayant un effet équivalent, les débats parlementaires et les publications officielles qui définissent la politique officielle ou qui expliquent la loi.

Article 18

Autres Limitations et Exceptions Non Mandatées par le présent Traité

Il sera permis aux Parties Contractantes de prévoir des limitations et exceptions plus étendues que celles accordées par le présent Traité, dans la mesure où ces limitations et exceptions ne sont pas contraires au présent Traité. Les dispositions des accords existants qui satisfont à ces conditions devront demeurer applicables.

Note explicative

Le but de cet Article est d'établir que les exceptions spécifiques des bibliothèques et des archives dans le présent Traité n'ont pas besoin de représenter les limites extérieures des activités permises touchant le droit d'auteur qui peuvent être entreprises par les bibliothèques et les archives en vertu des lois nationales des Parties Contractantes.

L'Article permet à une Partie Contractante de garder ou d'introduire dans sa loi nationale des limitations et des exceptions dans les domaines abordés par ce Traité qui peuvent dépasser ses obligations minimales, à condition qu'elles se conforment aux obligations déjà existantes du Traité.

La nécessité de cette disposition est de donner une flexibilité aux pays de continuer à introduire des limitations et des exceptions dans les lois nationales. Ceci permettrait aux Parties Contractantes d'introduire une disposition générale d'utilisation gratuite en cohérence avec le concept de 'pratique honnête' (cf. la note explicative de l'Article 7 ci-dessus).

Article 19

Dispositions sur la Mise en Œuvre et l'Application des Limitations et Exceptions

- 1) Les Parties Contractantes devront adopter, conformément à leurs systèmes juridiques, des mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions du Traité.
- 2) Les Parties Contractantes devront appliquer le Traité de manière transparente, en tenant compte des priorités et des besoins spéciaux des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des Parties Contractantes.
- 3) Les Parties Contractantes devront s'assurer que la mise en œuvre du présent Traité permet l'exercice ponctuel et efficace des limitations et des exceptions qu'il mandate, y compris les procédures diligentes qui sont honnêtes et équitables.

Note explicative

L'objectif de cet Article est de veiller à la mise en œuvre correcte, transparente et ponctuelle du présent Traité dans les lois nationales des Parties Contractantes qui prennent en compte les besoins des pays en développement.

IV. Clauses Administratives et Finales

Article 20

Assemblée

- 1) a) Les Parties Contractantes devront tenir une Assemblée.

b) Chaque Partie Contractante devra être représentée par un délégué qui peut être assisté par des délégués remplaçants, des conseillers et des experts.

c) Les dépenses de chaque délégation devront être supportées par la Partie Contractante qui a nommé la délégation. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties Contractantes qui sont considérées comme des pays en voie de développement en conformité avec la pratique établie de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2) a) L'Assemblée devra traiter de questions concernant la maintenance et le développement du présent Traité et l'application et le fonctionnement de ce Traité.

b) L'Assemblée devra accomplir la fonction qui lui est attribuée en vertu de l'Article xx pour ce qui est de l'admission de certains organismes inter-gouvernementaux à devenir Parties au présent Traité.

c) L'Assemblée devra décider de la convocation d'une conférence diplomatique pour la révision du présent Traité et donner les instructions nécessaires au Directeur Général de l'OMPI pour la préparation de cette conférence diplomatique.

3) a) Chaque Partie Contractante qui est un Etat aura une voix et ne devra voter qu'en son propre nom.

b) Toute Partie Contractante qui est une organisation inter-gouvernementale peut participer au vote, à la place de ses Etats Membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats Membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation inter-gouvernementale ne devra participer au vote si l'un de ses Etats Membres exerce son droit de vote et vice versa.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur Général de l'OMPI.

5) L'Assemblée devra établir ses propres règles de procédure, y compris la convocation des sessions extraordinaires, les exigences de quorum et, sous réserve des dispositions du présent Traité, la majorité requise pour les divers genres de décisions.

Article 21

Bureau International

Le Bureau International de l'OMPI devra effectuer les tâches administratives concernant le Traité. Celles-ci comprennent la commande d'études régulières sur la mise en œuvre du Traité

et l'organisation de l'assistance technique aux nations en voie de développement et en transition pour leur permettre de mettre en œuvre pleinement les dispositions du présent Traité.

Article 22

Eligibilité pour Devenir Partie au Traité

- 1) Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent Traité.

- 2) L'Assemblée peut décider d'admettre toute organisation intergouvernementale à devenir partie au présent Traité qui déclare qu'elle est compétente pour ce qui est de, et possède sa propre législation contraignant tous ses Etats Membres sur les questions couvertes par le présent Traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Traité.

- 3) La Communauté Européenne, ayant fait la déclaration à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent, lors de la Conférence Diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent Traité.

Article 23

Droits et Obligations en vertu du Traité

Sous réserve de toutes dispositions spécifiant le contraire dans le présent Traité, chaque Partie Contractante devra jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations en vertu du présent Traité.

Article 24

Signature du Traité

Le présent Traité sera ouvert à la signature jusqu'en Décembre _____, par tout Etat Membre de l'OMPI et par la Communauté Européenne.

Article 25

Entrée en vigueur du Traité

Le présent Traité entrera en vigueur trois mois après que 20 instruments de ratification ou d'adhésion par des Etats auront été déposés auprès du Directeur Général de l'OMPI.

Article 26

Date Effective pour Devenir Partie au Traité

Le présent Traité liera:

- a) les 20 Etats auxquels il est fait référence dans l'Article 25 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité;
- b) chacun des Etats à partir de l'expiration des trois mois à compter de la date du dépôt par l'Etat de son instrument auprès du Directeur Général de l'OMPI;
- c) la Communauté Européenne, à partir de l'expiration des trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité conformément à l'Article 25, ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent Traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- d) toute autre organisation inter-gouvernementale qui est admise à devenir partie au présent Traité, à compter de l'expiration des trois mois après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 27

Dénonciation du Traité

Le présent Traité peut être dénoncé par toute Partie Contractante par une notification adressée au Directeur Général de l'OMPI. Toute dénonciation devra prendre effet un an à compter de la date à laquelle le Directeur Général de l'OMPI a reçu la notification.

Article 28

Langues du Traité

- 1) Le présent Traité est signé en un exemplaire original unique dans les langues anglaise, arabe, chinoise, française, russe et espagnole, les versions dans toutes ces langues étant également authentiques.
- 2) Un texte officiel dans n'importe quelle autre langue que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe (1) devra être établi par le Directeur Général de l'OMPI à la requête d'une partie intéressée, après concertation avec toutes les parties intéressées. Pour les buts du présent paragraphe, "partie intéressée" signifie tout Etat Membre de l'OMPI dont la langue officielle ou une des langues officielles est impliquée et la Communauté Européenne et toute autre organisation inter-gouvernementale qui peut devenir partie au présent Traité, si l'une de ses langues officielles est impliquée.

Article 29

Dépositaire

Le Directeur Général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.